



## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

### Mémoire de l'intervenante Association québécoise du propane

*Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel*

Dossier            R-4000-2017  
Demandeur        Hydro-Québec Distribution

## **Table des matières**

<b>1.0 Introduction</b> .....	3
<b>2.0 Chronologie du processus règlementaire</b> .....	4
<b>3.0 Présentation de l'Association québécoise du propane</b> .....	5
<b>4.0 L'industrie du propane en bref</b> .....	5
<b>5.0 La justification du Programme selon le Distributeur</b> .....	7
5.1 La justification économique .....	7
5.2 La justification environnementale .....	7
5.3 Les failles de la justification du Distributeur .....	8
<b>6.0 Le positionnement du propane par rapport au mazout</b> .....	9
6.1 Distinctions au niveau économique .....	9
6.2 Distinctions au niveau environnemental .....	12
<b>7.0 Le positionnement environnemental du propane par rapport au gaz naturel</b> .....	15
7.1 Les similitudes au niveau environnemental .....	15
<b>8.0 Le Programme et la biénergie</b> .....	17
8.1 Le rejet clair et explicite de la biénergie par le Distributeur .....	17
8.2 L'impact du Programme sur les industries du propane et du mazout .....	18
8.3 Le rôle essentiel de ces industries dans l'offre de biénergie .....	18
<b>9.0 Les recommandations de l'AQP</b> .....	20
9.1 Le rejet du Programme, ou à tout le moins de son volet visant la conversion d'équipement fonctionnant au propane .....	20
9.2 Subsidairement, exiger du Distributeur qu'il modifie le Programme afin que celui encourage le recours à la biénergie plutôt que d'en dissuader .....	20
9.2.1 L'exclusion des frais de démantèlement des dépenses admissibles .....	20
9.2.2 La modulation de l'aide financière de façon à qu'un participant ne soit pas pénalisé pour le recours à la biénergie .....	21
<b>10.0 Conclusion</b> .....	22

## **1.0 Introduction**

L'Association québécois du propane (l' « AQP » ou l' « Association ») soumet son mémoire relatif à la *Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel* (la « demande ») déposée par Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'énergie (le « Distributeur »).

L'Association s'inquiète grandement de l'impact dévastateur qu'aura le programme commercial annoncé par le Distributeur dans l'éventualité où la Régie de l'énergie (la « Régie ») devait l'autoriser dans son état actuel, pour les raisons qui seront exposées au présent mémoire. Nous formulerons également nos recommandations afin de permettre au Programme d'atteindre les objectifs annoncés tout en évitant les inconvénients majeurs du Programme tel que présenté à l'heure actuelle.

L'AQP constate par ailleurs que la preuve soumise par le Distributeur ne considère pas les distinctions fondamentales qu'il faut apporter entre les différents types de combustibles, et plus particulièrement entre le propane et le mazout, ce qui a pour effet de fausser et d'invalider la majeure portion de son analyse en ce qui concerne le propane. Nous soulignons d'ailleurs que cette carence dans la preuve du Distributeur a été soulevée lors de la rencontre préparatoire tenue le 18 mai dernier, mais que le Distributeur a omis, ou n'a pas jugé opportun d'y remédier dans son complément de preuve déposé le 7 juin 2017.

Finalement, nous constatons que le programme constitue dans les faits une tactique déguisée visant à attaquer deux industries spécifiques, soit celles du propane et du mazout, tout en épargnant étrangement l'industrie du gaz naturelle. Tel que ce mémoire le démontrera, cette distinction est en contradiction claire avec les objectifs annoncés du programme et ne résiste pas à une analyse statistique et scientifique. L'Association formulera donc des recommandations visant à assurer que le programme soit cohérent avec les objectifs annoncés et qu'il soit réellement dans l'intérêt public, ce qui n'est clairement pas le cas à l'heure actuelle.

## **2.0 Chronologie du processus règlementaire**

Le 2 mars 2017, le Distributeur déposait à la Régie une demande en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* visant l'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.

Le 6 mars 2017, le Distributeur déposait une demande amendée auprès de la Régie.

Le 13 mars 2017, L'AQP déposait sa demande d'intervention dans le présent dossier. Le Régie lui accorda le statut d'intervenant le 24 mars 2017 aux termes de sa décision D-2017-037. Le 6 avril, à la demande de la Régie, L'Association déposait ses précisions sur le cadre de son intervention ainsi que son budget de participation.

Le 18 mai dernier, nous participions à la rencontre préparatoire convoquée par la Régie. Dans sa décision procédurale D-2017-058, la Régie autorisait l'AQP à traiter des sujets annoncés à notre demande d'intervention et notre précision sur le cadre de notre intervention.

Le 7 juin 2017, le Distributeur déposait un complément de preuve.

### **3.0 Présentation de l'Association québécoise du propane**

L'Association québécoise du propane regroupe la presque totalité (98 %) des intervenants de l'industrie engagés dans la production, le transport et la distribution du propane, ainsi que la fabrication, la vente, l'installation et l'entretien d'appareils et d'équipements fonctionnant au propane dans les secteurs agricole, industriel, commercial et résidentiel, partout sur le territoire québécois. Son membership est plus particulièrement composé de Propaniers, d'Associés A et B de Producteurs/Grossistes, de Fabricants et finalement de Transporteurs totalisant ainsi 118 membres.

Se définissant comme partenaire d'une industrie énergétique au service de la collectivité, la mission de l'AQP consiste à promouvoir le développement de cette forme d'énergie en assistant ses membres en ce qui concerne l'amélioration des législations, réglementations, ordonnances, codes et normes, en étroite collaboration avec les instances gouvernementales et autres organismes, particulièrement la Régie du bâtiment et Emploi-Québec.

L'AQP informe et instrumente les membres de l'industrie en ce qui a trait aux pratiques et aux méthodes de transport, à l'entreposage et la distribution du propane, à l'installation et l'entretien d'appareils et d'équipements à l'aide de programmes de formation et de perfectionnement, et de programmes de qualité, dont les objectifs visent la livraison de produits et de services aux consommateurs en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur. Le code d'éthique adopté par ses adhérents confirme l'engagement de l'industrie à cet égard.

L'information du public constitue enfin un volet important de la mission de l'AQP. Son implication dans la diffusion d'information sur les nombreuses applications du propane, ses avantages et les méthodes d'utilisation sécuritaire du produit dans divers contextes passe par le maintien d'un site Web, constamment mis à jour, des campagnes publicitaires périodiques, l'émission de communiqués et la distribution de brochures et de dépliants sans oublier la présence active de l'AQP sur les réseaux sociaux.

L'AQP voit également aux intérêts de ses membres et à c'est à ce titre qu'elle se fait interlocutrice face aux incongruités proposées par le Distributeur.

#### **4.0 L'industrie du propane en bref**

Le propane est un liquide de gaz naturel (LGN) au même titre que le sont notamment l'éthane, le butane et les pentanes plus, composé de carbone et d'hydrogène ( $C_3H_8$ ). Il provient principalement de deux sources, à savoir du raffinage dans une proportion d'environ 15 % et de l'extraction et la production de gaz naturel dans une proportion d'environ 85 %. Le propane est l'un des combustibles les plus propres qui soit, notamment en ce que ses émissions de gaz à effets de serre (GES) et de particules sont nettement moins importantes que celles provenant de la majorité des autres combustibles, tels que l'essence, le diesel et le mazout et sont à toutes fins pratiques identiques à celles du gaz naturel, faisant ainsi du propane une source d'énergie toute désignée pour permettre d'atteindre les cibles de réduction de notre empreinte environnementale.

De façon plus concrète, l'industrie du propane au Québec, c'est 2 000 emplois directs répondant à une demande québécoise de 650 millions de litres provenant principalement des secteurs industriel (39 %), commercial (20%). C'est une industrie qui génère des revenus approximatifs de 45 millions de dollars pour le gouvernement québécois.

## **5.0 La justification du Programme selon le Distributeur**

Il ressort de la preuve soumise par le Distributeur que l'autorisation qu'il requiert de la Régie fait l'objet d'une justification orientée autour de deux axes, soit une justification économique et une justification environnementale.

### **5.1 La justification économique**

En effet, le Distributeur présente divers tests financiers pour tenter de prouver la rentabilité du programme. À cette fin, il a notamment recours à un calcul du potentiel de conversion, un test de neutralité tarifaire (TNT), un test du participant (TP), une analyse financière tentant de calculer l'impact sur les revenus requis, de même que des analyses de sensibilité. Nous verrons que les hypothèses sous-tendant ces tests ne prennent aucunement en compte le propane, se basant à toutes fins pratiques uniquement sur les données applicables au mazout. L'explication du Distributeur à l'effet que « le coût d'énergie du propane est généralement supérieur à celui du mazout »<sup>1</sup> et que « le coût plus élevé du propane par rapport au mazout a pour effet de rendre ce type de conversion généralement encore plus rentable pour les participants qui utilisent ce combustible »<sup>2</sup> est inexacte et tient compte d'une information partielle et incomplète.

### **5.2 La justification environnementale**

Quant à la justification environnementale, elle se manifeste par plusieurs renvois à la Politique énergétique 2030<sup>3</sup>, à son objectif d'une réduction de 40 % de de la quantité de produits pétroliers consommés<sup>4</sup>, ainsi qu'à l'objectif du Distributeur de favoriser la « transition vers une économie à faible empreinte de carbone »<sup>5</sup>. On note également que le Distributeur tente d'utiliser la réduction des GES comme argument de promotion pour son Programme<sup>6</sup>, tout en avançant que le Programme « devrait générer une réduction des émissions de l'ordre de 110 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.<sup>7</sup> La preuve de l'Association démontrera que le propane est une source d'énergie à faible empreinte de carbone, dans la même mesure que peut l'être le gaz naturel. Elle établira les distinctions qu'omet de faire le Distributeur entre les émissions de GES du propane et du mazout et établira que les réductions de GES pouvant résulter d'une conversion d'un appareil fonctionnant au propane seront équivalentes à celles qui résulteraient de la conversion d'un

---

<sup>1</sup> Pièce B-0018, p. 12.

<sup>2</sup> Pièce B-0013, p. 14.

<sup>3</sup> Voir notamment : pièce B-0013, p. 5, 7 et p. 19 ; Pièce B-0018, p. 5 ; Pièce B-0027 – Réponses à la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ, réponse à la question 1.3.

<sup>4</sup> Pièce B-0013, p. 5.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Voir notamment la pièce B-0013, p. 6 ; Pièce B-0025 - Réponses à la demande de renseignements n° 1 du FCEI, réponse à la question 1.4.

<sup>7</sup> Pièce B-0018, p. 5.

appareil fonctionnant au gaz naturel, qui n'est pourtant pas admissible au Programme.

### 5.3 Les failles de la justification du Distributeur

Le présent mémoire aura pour objectif de démontrer que la justification du Programme donnée par le Distributeur est erronée, manquante ou non-applicable à l'industrie du propane, selon le cas, en ce que les données et hypothèses utilisées par le Distributeur omet de faire les distinctions appropriées entre les caractéristiques du mazout, du propane et des autres combustibles fossiles.

Le présent mémoire mettra également en relief le caractère arbitraire et sélectif des sources d'énergie admissibles au projet, en démontrant la similarité frappante entre les caractéristiques du propane et du gaz naturel. Il sera donc démontré que dans la mesure où le Programme n'apparaît pas, de l'aveu même du Distributeur<sup>8</sup>, approprié à l'égard du gaz naturel, il ne saurait raisonnablement l'être à l'égard du propane, les arguments applicables à l'un étant dans la quasi-totalité des cas transposables à l'autre, *mutatis mutandis*. L'AQP prend également bonne note du commentaire de Distributeur à l'effet que « l'atteinte des objectifs de conversion repose essentiellement sur les équipements de mazout »<sup>9</sup>, renforçant notre prétention que le Programme n'est pas adapté au propane et que son inclusion est non-nécessaire, voire même inutile pour l'atteinte des objectifs de celui-ci.

---

<sup>8</sup> Pièce B-0018, p. 11, note 6.

<sup>9</sup> Pièce B-0013, p. 14.



## **6.0 Le positionnement du propane par rapport au mazout**

Il va sans dire qu'il y a d'innombrables différences entre le propane et le mazout, que ce soit au niveau de leur composition chimique, leur provenance, leur rendement énergétique, leurs émissions de GES, et même leur prix. Ces deux combustibles sont en fait si différents qu'ils ont bien plus de disparités que de similarités. Bien qu'ils soient tous deux des combustibles fossiles, ils ne peuvent être regroupés et analysés conjointement et indistinctement, sans que cela n'affecte la validité des résultats ainsi obtenus. En fait, agir de la sorte mène inévitablement à un traitement inéquitable et fausse les données à l'égard du propane. Malheureusement, c'est précisément ce que fait le Distributeur dans la preuve qu'il présente à la Régie, en traitant du propane et du mazout conjointement et indistinctement en tant que combustible fossile et en basant ses calculs et justifications sur des hypothèses basées sur le mazout, pourtant erronée ou inapplicables au propane.

Il en résulte une analyse faussée qui dépeint le propane comme une énergie polluante et couteuse, prétention que ce mémoire voit à rectifier.

### **6.1 Distinctions au niveau économique**

Le Distributeur ne présente aucune analyse relativement à la rentabilité du Programme à l'égard du propane. Le calibrage de l'appui financier présenté par le Distributeur et les cas types analysés pour déterminer l'appui financier requis (Tableau 1 de la pièce B-0013, p. 10) sont calculées en fonction de la consommation annuelle de mazout, avec des hypothèses ne prenant en compte que le prix du mazout. On y trouve aucune mention du propane. Dans la même veine, le Tableau 2 de la pièce B-0013, p. 12, ne concerne que le mazout et ne contient aucune mention quant au propane. Les données de consommations utilisées par le Distributeur pour établir ce potentiel de conversion ne donne pas de données pour le propane.

De même, les hypothèses dont tient compte le Distributeur aux fins de son analyse économique et financière ne fait aucune mention du propane, se contentant d'énoncer un taux de croissance moyen des prix du mazout<sup>10</sup>. Dans les définitions du TP qu'il donne, le Distributeur fait mention de la consommation de mazout évitée, sans mention au propane<sup>11</sup>. Le Distributeur étudie ensuite la sensibilité du TP à une variation du prix du mazout (Tableau 9)<sup>12</sup>, sans étudier la variation du prix du propane. Dans son complément de preuve (Pièce B-0018), le Distributeur fait une prévision des hausses des prix du mazout uniquement<sup>13</sup>. Quant à l'estimation des revenus potentiels générés par les ventes d'électricité

---

<sup>10</sup> Pièce B-0013, p. 15.

<sup>11</sup> Pièce B-0013, p. 16.

<sup>12</sup> Pièce B-0013, p. 18.

<sup>13</sup> Pièce B-0018, p. 15.

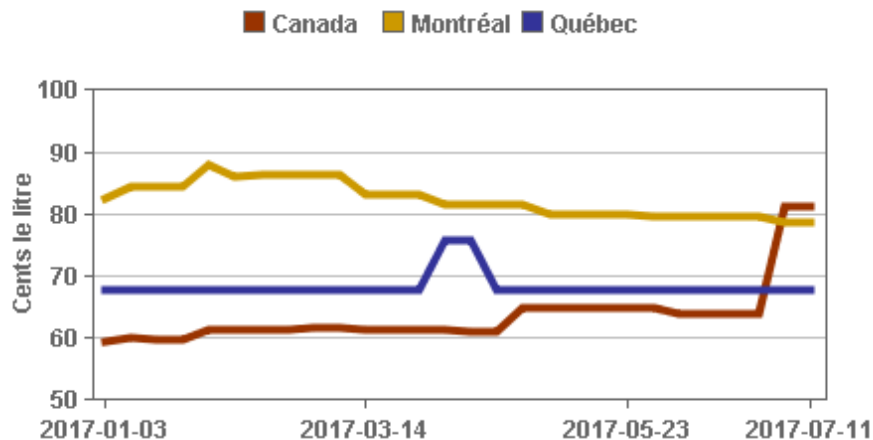
additionnelles, elles sont basées sur l'hypothèque que « la totalité de leur charge de chauffage est supportée par des équipements au mazout ». <sup>14</sup>

Le Distributeur admet même « qu'il n'a pas procédé à une évaluation spécifique concernant le propane » <sup>15</sup>, confirmant ainsi l'absence de justification économique du Programme en ce qui concerne l'inclusion du propane à celui-ci.

L'explication que fournit le Distributeur à l'effet que « le coût plus élevé du propane par rapport au mazout a pour effet de rendre ce type de conversion généralement encore plus rentable pour les participants qui utilisent ce combustible » <sup>16</sup> n'est pas véridique.

En effet, le prix du mazout, selon les chiffres fournis par la Régie <sup>17</sup>, pour la saison actuelle (2016-2017) est 81,36 ¢/litre. La Régie ne recense malheureusement pas de données similaires pour le propane, mais le ministère des Ressources naturelles du Canada <sup>18</sup> indique les données reproduites au Tableau 1 ci-dessous pour le prix du propane automobile à Montréal et à Québec :

**Tableau 1**



Selon ces données, le prix à Québec est stable à 67,9 ¢/litre et celui à Montréal est à 78,6 ¢/litre, alors que la moyenne canadienne est de 81,1 ¢/litre.

<sup>14</sup> Pièce B-0013, p. 15.

<sup>15</sup> Pièce B-0013, p. 14.

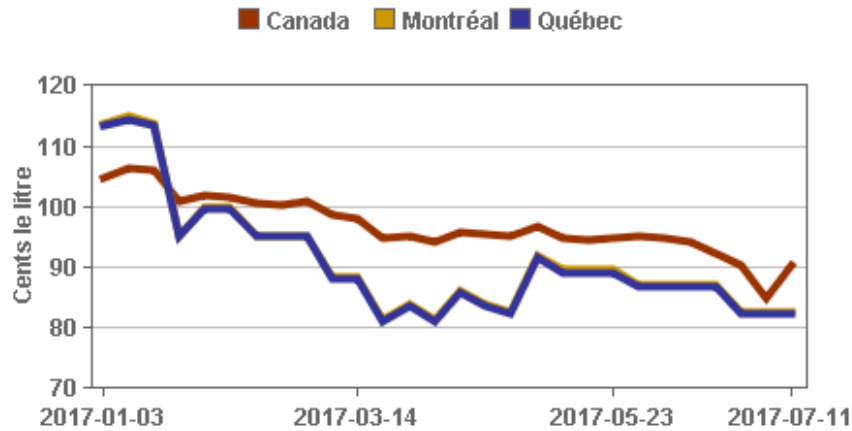
<sup>16</sup> Pièce B-0013, p. 14.

<sup>17</sup> [http://www.regie-energie.qc.ca/energie/releve\\_hebdo\\_mazout/mazout.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/energie/releve_hebdo_mazout/mazout.pdf).

<sup>18</sup> [http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/prices\\_bycity\\_f.cfm?productID=6&locationID=28&locationID=29&frequency=M&priceYear=2017&Redisplay=.](http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/prices_bycity_f.cfm?productID=6&locationID=28&locationID=29&frequency=M&priceYear=2017&Redisplay=)

Toujours selon le ministère des Ressources naturelles du Canada<sup>19</sup>, le prix du mazout, pour la même période est illustré au Tableau 2 ci-dessous :

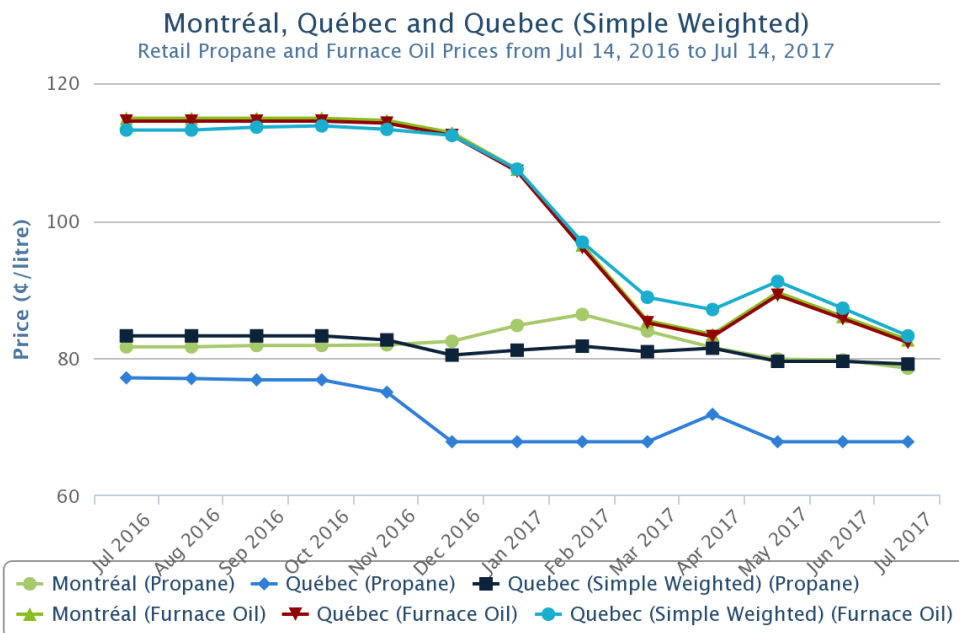
**Tableau 2**



Ainsi, dans le cas du mazout, on constate que le prix à Montréal et à Québec est équivalent à 82,3 ¢/litre, alors que la moyenne canadienne se situe à 90.3 ¢/litre.

Même en ayant recours aux données invoquées par le Distributeur<sup>20</sup> au soutien de son affirmation à l'effet que le propane est plus couteux, on constate que les prix du propane sont inférieurs à ceux du mazout. Le Tableau 3 reproduit ci-dessous l'expose on ne peut plus clairement :

**Tableau 3**



<sup>19</sup> [http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/prices\\_bycity\\_f.cfm?productID=7&locationID=66&locationID=28&locationID=29&frequency=W&priceYear=2017&Redisplay=](http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/prices_bycity_f.cfm?productID=7&locationID=66&locationID=28&locationID=29&frequency=W&priceYear=2017&Redisplay=)

<sup>20</sup> <http://kentgroupLtd.com/>

Dans les circonstances, il ressort clairement de la preuve ici présentée que la prétention du Distributeur à l'effet que le « le coût plus élevé du propane par rapport au mazout a pour effet de rendre ce type de conversion généralement encore plus rentable pour les participants qui utilisent ce combustible »<sup>21</sup> n'apparaît pas à prime abord.

Plus encore, les membres de l'Association, distributeurs de propane, indiquent vendre leur propane à des prix inférieurs à ceux-ci avant mentionné, soit à un prix moyen d'environ 52 ¢/litre, avec une pointe à environ 65 ¢/litre. Dans tous les cas, la rentabilité du Programme en ce qui a trait à la conversion d'équipement fonctionnant au propane n'apparaît pas de la preuve du Distributeur.

## 6.2 Distinctions au niveau environnemental

Le Distributeur prétend lui-même que l'objectif du Programme s'imbrique avec l'objectif de la *Politique énergétique 2030* du gouvernement québécois de réduire de 40 % la quantité de produits pétroliers consommés.<sup>22</sup> Il affirme notamment que le Programme vise la transition vers une économie à faible empreinte carbone, que les entreprises sont désireuses de diminuer leur empreinte environnementale et qu'il s'agit de l'un des incitatifs majeurs de leur Programme.

Comment pourrait-on autrement justifier cette demande de subvention visant à attribuer à Hydro-Québec un avantage décisif sur ces concurrents, en anéantissant les principes les plus élémentaires de saine concurrence et de libre marché, si ce n'est que pas des impératifs environnementaux. Mais encore faut-il que le Programme, par l'inclusion du propane, permette une diminution de l'empreinte environnementale qui soit clairement supérieure à celle qui résulterait de la conversion d'appareils au gaz naturel, considérant que le Distributeur juge cette source d'énergie suffisamment propre pour l'écarter du Programme. Or, ce n'est pas le cas.

L'AQP comprend les commentaires de la Régie formulés à sa décision procédurale D-2017-058, à l'effet que « qu'il peut y avoir un examen sur la contribution potentielle du Programme sur la hausse ou la baisse des émissions de GES en raison du Programme. Toutefois, la Régie juge que des études plus approfondies afin de comptabiliser, d'une manière ou d'une autre, la réduction des émissions de GES effectives ne sont pas pertinentes en l'espèce. »<sup>23</sup> Sans tenter de faire une preuve exhaustive afin de comptabiliser les réductions possibles de GES, nous croyons essentiel de démontrer que le propane est nettement plus propre que le mazout et l'est tout autant que le gaz naturel. Le Programme du Distributeur, dans son volet relatif au propane, ne permet donc pas la réduction des GES que laisse miroiter le Distributeur.

---

<sup>21</sup> Pièce B-0013, p. 14.

<sup>22</sup> Pièce B-0013, p.5.

<sup>23</sup> D-2017-058, par. 38.

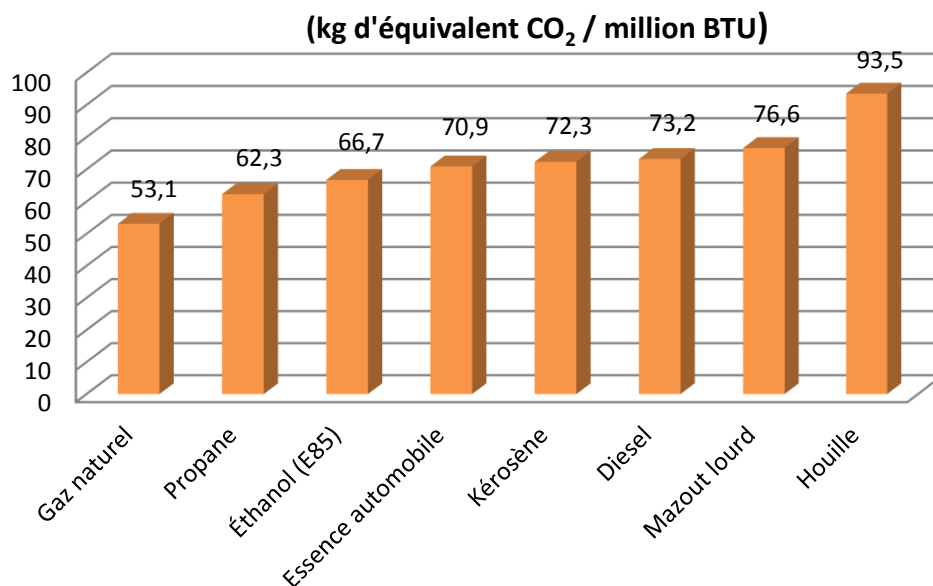
En effet, les émissions de CO<sub>2</sub> équivalent du mazout, se chiffrant à 3 146,360 g/litre pour le mazout lourd, sont nettement supérieures à celles du propane, qui se situent quant à elles à 1 543,984 g/litre, soit deux fois moins. Dans le cas du mazout léger (#1 et #2), le propane demeure le plus propre par plus de 1000 g/litre de CO<sub>2</sub> équivalent (2 652,736 g/litre pour le mazout léger #1 et 2734,736 g/litre pour le mazout léger #2).<sup>24</sup>

Si l'on considère les kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ, on constate que l'avantage du propane sur le mazout demeure, le mazout lourd dégageant 74,032 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ, soit environ 17,6 % de plus que les 61,000 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ du propane. Cet état de fait demeure lorsque l'on considère les mazouts légers (68,405 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ pour le mazout léger #1 et 71,032 pour le mazout léger #2).<sup>25</sup>

Lorsque l'on s'attarde aux Kg d'équivalent CO<sub>2</sub> / million de BTU, on constate que l'écart entre le mazout lourd et le propane est encore plus grand. Le mazout lourd, avec ses 76,6 Kg d'équivalent CO<sub>2</sub> / million de BTU, émet tout près de 20 % plus d'équivalent CO<sub>2</sub> que le propane (18,67 %), qui lui émet 62,3 Kg d'équivalent CO<sub>2</sub> / million de BTU<sup>26</sup>, le tout tel qu'illustré au Tableau ci-dessous :

**Tableau 4**

**Émissions de CO<sub>2</sub> sur le site selon le type de carburant**



<sup>24</sup> [http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Facteurs\\_emissions.pdf](http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Facteurs_emissions.pdf).

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> Louis Hébert, PhD - Professeur titulaire de stratégie, *Évaluation de l'utilisation du propane comme carburant de remplacement pour les flottes de véhicules légers au Québec*, HEC Montréal - Octobre 2008.

Ces deux sources d'énergie ayant des résultats aux antipodes, le Distributeur ne saurait pouvoir justifier le bien-fondé du Programme sur l'aspect environnemental en considérant conjointement et indistinctement le propane et le mazout. Cela revient à assimiler le propane à une industrie qui n'est pas la sienne et permet au Distributeur d'inclure à son Programme un concurrent qui ne résisterait à l'analyse si elle était faite à son égard uniquement.

Par ailleurs, nous soumettons que cette distinction quant aux émissions de GES entre le mazout et le propane est reconnue par les divers intervenants du milieu. En effet, la *Politique énergétique 2030*<sup>27</sup> priorise la conversion des véhicules routiers à des combustibles plus propres que l'essence (et du mazout) afin d'atteindre les cibles de réduction de GES fixé par la *Politique*. Il appert que le propane constitue l'une des options de choix afin d'y parvenir, démontrant ainsi le caractère plus propre du propane par rapport aux autres combustibles fossiles, dont le mazout. La prétention du Distributeur à l'effet que le Programme intègre l'esprit de la *Politique* constitue une demi-vérité. L'inclusion du propane au programme par le Distributeur est donc incohérente avec la *Politique*.

---

<sup>27</sup> <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

## **7.0 Le positionnement environnemental du propane par rapport au gaz naturel**

Le Programme du Distributeur souffre d'une incohérence frappante entre les objectifs annoncés et les combustibles retenus par le Distributeur pour être admissibles au Programme. En effet, l'inclusion du propane au Programme et l'exclusion claire, nette et explicite du gaz naturel envoient des signaux on ne peut plus contradictoires. D'un côté, on assimile le propane au mazout, avec les failles méthodologiques qui en résulte (voir section 6.0), alors que de l'autre, on dissocie le traitement accordé au propane et au gaz naturel, alors que ces deux sources d'énergie sont nettement plus apparentées qu'elles ne le sont le propane et le mazout. Cette contradiction amène l'Association à se questionner sérieusement sur les motifs sous-tendant ces décisions, lesquelles semblent bien plus appartenir à l'opportunisme commercial et au détournement des fins de l'autorisation demandée à la Régie.

L'Association rappelle d'ailleurs que le réseau de distribution de gaz naturel ne couvre pas l'entièreté du territoire québécois et que, dans cette optique, les industries du propane et du mazout sont complémentaires avec l'industrie du gaz naturel. Sans l'apport du propane et du mazout, une proportion importante de la clientèle se retrouve donc sans aucune alternative énergétique autre que l'électricité, la diversité énergétique s'en trouvant gravement atteinte.

### **7.1 Les similitudes au niveau environnemental**

L'écart entre les émissions de GES du propane et du gaz naturel est nettement moins significatif que la preuve du Distributeur le laisse sous-entendre. En effet, aucun des principaux combustibles utilisés dans les secteurs commercial, institutionnel, industriel et même résidentiel, autre que le propane, ne présente des chiffres qui s'apparentent à ceux du gaz naturel.

Les émissions de CO<sub>2</sub> équivalent pour le propane (1 543,984 g/litre) sont inférieures à celle du gaz naturel (1 889,320 g/m<sup>3</sup>), alors que les autres principaux combustibles sont tous supérieurs au gaz naturel (et donc inévitablement du propane). Ainsi, le charbon de bois (3 231,966 g/kg), le diesel (2 789,793 g/litre), le kérosène (2 543,736 g/litre), ont tous des taux d'émission qui s'apparentent davantage au mazout qu'au propane. Pourtant, aucun de ces combustibles n'est compris d'emblée dans le Programme, contrairement au propane.<sup>28</sup>

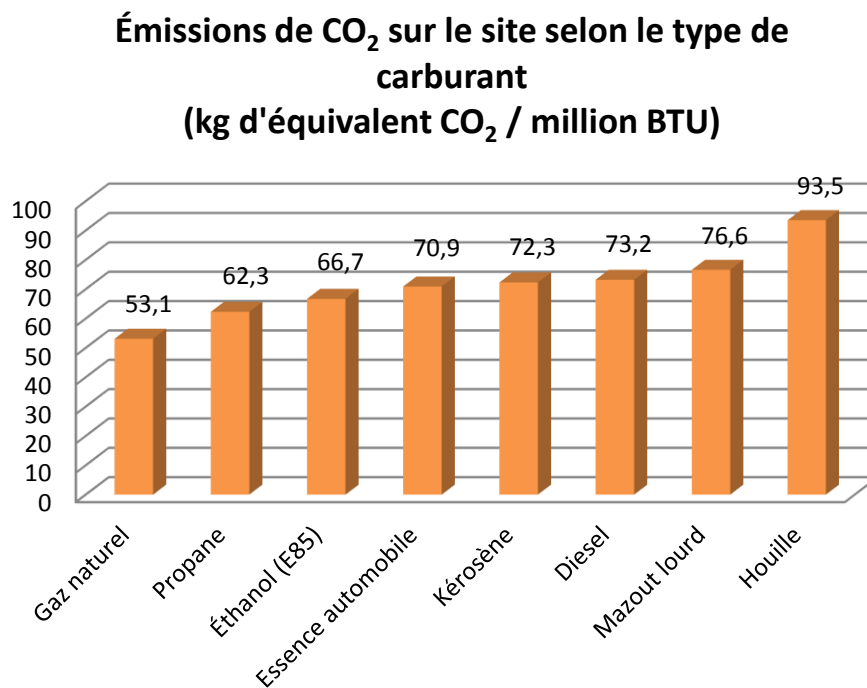
En ce qui concerne les kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ, on constate que parmi les principaux combustibles, seul le propane (61,003 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ) peut prétendre à un taux d'émission s'approchant du gaz naturel (49.863 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ). Le charbon de bois (117.101 kg de CO<sub>2</sub> équivalent

---

<sup>28</sup> [http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Facteurs\\_emissions.pdf](http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Facteurs_emissions.pdf).

par GJ), le diésel (72,841 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ) et le kérosène (67,509 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ) ont tous des taux nettement plus élevés que le propane et s'approchant de ceux du mazout (voir section 6.2).<sup>29</sup>

Finalement, l'étude des Kg d'équivalent CO<sub>2</sub> / million de BTU renforce la prétention que si le gaz naturel constitue une solution à la réduction de l'empreinte environnementale, le propane l'est également. La faible différence entre le propane et le gaz naturel à ce niveau l'illustre on ne peut plus clairement. Pour fait de commodité, nous nous permettons de reproduire de nouveau le Tableau 4 (section 6.2) :



Compte tenu de la preuve qui précède, aucun autre combustible que le propane n'offre des émissions qui s'approchent de celles du gaz naturel, et ce, que l'on considère les émissions de CO<sub>2</sub> équivalent, les kg de CO<sub>2</sub> équivalent par GJ ou encore les Kg d'équivalent CO<sub>2</sub> / million de BTU. Cela n'est pas pourtant pas considéré par le Distributeur, allant à l'encontre des objectifs environnementaux qu'il annonce pourtant lui-même et dont il se sert pour mousser l'intérêt de son Programme.

<sup>29</sup> *Id.*



## **8.0 Le Programme et la biénergie**

### **8.1 Le rejet clair et explicite de la biénergie par le Distributeur**

Il est regrettable de constater le rejet clair et explicite du Distributeur de la biénergie. Il est encore plus désolant que le Distributeur choisisse de présenter un programme qui pénalise et dissuade le recours à la biénergie plutôt que de travailler à faire du Programme un réel programme biénergie, et ce, malgré le fait que cette solution fait la quasi-unanimité auprès des divers acteurs du milieu. L'affirmation du Distributeur à l'effet qu'il « réitère l'importance de l'option de biénergie résidentielle (tarif DT) pour l'équilibre de son bilan en puissance »<sup>30</sup> est clairement contredite par la structure du Programme et par ses réponses aux DDR des intervenants et de la Régie.

En effet, le Distributeur affirme qu'« une utilisation des équipements en mode biénergie est possible pour les clients participants au Programme. Toutefois, puisque les clients reçoivent un appui financier basé sur la nouvelle consommation électrique prévue, ceux qui choisissent d'utiliser une autre source durant certaines périodes obtiendront un appui financier inférieur à ceux qui convertissent leurs équipements en totalité » (Nos soulignements).<sup>31</sup>

De la même manière, le Programme incite les clients à renier la biénergie en priorisant le démantèlement des équipements fonctionnant au combustible, pourtant susceptible de permettre le recours à la biénergie.

En réponse aux DDR des intervenants, le Distributeur confirme à plus d'une reprise qu'il priorise l'adhésion à son programme *GPD Affaires* plutôt qu'à la biénergie, et ce, sans expliquer en quoi ses deux options seraient exclusives. En réponse à la DDR de S.É./AQLPA, le Distributeur indique clairement qu'il n'a pas l'intention de modifier son Programme afin que celui-ci soit conditionnel à ce que le client garde ses équipements au combustible dans une optique de biénergie<sup>32</sup>.

Il refuse également, en réponse à la DDR de la Régie et de S.É./AQLPA, de considérer l'exclusion des coûts de démantèlement desdits équipements des dépenses admissibles.<sup>33</sup>

Il apparaît donc clair que le Distributeur rejette l'option de la biénergie, sans se préoccuper des incidences sur la gestion de la pointe. L'AQP soumet que toutes les avenues permettant de limiter l'impact sur le bilan en puissance doivent être mises de l'avant et favorisées, et constate malheureusement que le Programme du Distributeur va dans la direction opposée sur ce point.

---

<sup>30</sup> Pièce B-0013, p. 19.

<sup>31</sup> Pièce B-0018, p. 7.

<sup>32</sup> Pièce B-0028 - Réponses à la demande de renseignements n° 1 de S.É./ALQPA, p. 8 et 11.

<sup>33</sup> *Id.* ; Pièce B-0022 - Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, réponse à la question 11.2.

## 8.2 L'impact du Programme sur les industries du propane et du mazout

L'impact potentiel du Programme sur les industries du propane et du mazout est considérable, et menace la survie même de ces industries. Avec égard pour le Distributeur, son affirmation selon laquelle « puisque le Programme ne vise pour le moment que 340 GWh sur un potentiel de 13 TWh, il ne devrait pas y avoir d'impact sur la desserte en matière de livraison de combustible »<sup>34</sup> (nos soulignements), n'est pas exacte et fausse le portrait de la situation. Le souhait clair du Distributeur d'éviter la biénergie (voir section 8.1), de même que le langage utilisé par le Distributeur lui-même dans la citation reproduite ci-haut démontre que les impacts seront plus grands que ne le laisse voir le Distributeur.

Ajoutons à cela le fait que le Distributeur entend prolonger la période d'application initiale de deux ans et entend élargir la portée du Programme à l'expiration de cette période initiale qu'il qualifie de « rodage »,<sup>35</sup> ainsi que l'intention admise du bout des lèvres par le Distributeur d'inclure éventuellement d'autres secteurs que les secteurs commercial, institutionnel et industriel<sup>36</sup> et nous avons une situation nettement plus critique que celle illustrée par le Distributeur.

Il va sans dire que l'élimination des industries du propane et du mazout entraînerait une série de problématiques, tant au niveau du bilan en puissance et de la gestion de la pointe du Distributeur qu'au niveau des tarifs, de la diversité énergétique du Québec et des coûts énergétiques supplémentaires qu'engendrait pour les clients de tous les secteurs une conversion forcée due à l'élimination de ces industries.

Nous soumettons qu'il s'agit là de considérations majeures dont la Régie doit tenir compte au moment d'étudier la demande du Distributeur. Nonobstant les statistiques faussement rassurantes du Distributeur, la Régie doit tenir compte dans son étude du présent dossier de l'intérêt public et des répercussions qui résulteraient du dangereux précédent que représenterait l'autorisation du Programme tel que présenté à l'heure actuelle.

## 8.3 Le rôle essentiel de ces industries dans l'offre de biénergie

Il va de soi que sans les industries du propane et du mazout, l'offre en biénergie devient nettement moins significative, voire même quasi-inexistante. Dans un contexte où le bilan en puissance de Distributeur est aussi important, toutes les mesures permettant une gestion efficace de la pointe doivent être mises de l'avant et doivent être préservées. L'Association soutient que ces mesures sont

---

<sup>34</sup> Pièce B-0018, p. 21.

<sup>35</sup> Pièce B-0013, p. 8.

<sup>36</sup> Pièce B-0013, p. 5.

cumulatives et non alternatives et qu'il importe de les combiner dans la mesure du possible.

Nous comprenons que la position claire exprimée par le Distributeur à l'encontre de la biénergie est guidée par des considérations commerciales d'abord et avant tout, en tentant de s'approprier le plus grand avantage possible sur ses concurrents, au détriment même d'une saine gestion de son bilan en puissance.

## **9.0 Les recommandations de l'AQP**

Compte tenu de ce qui précède, l'AQP recommande à la Régie de refuser l'autorisation demandée par le Distributeur pour son Programme dans son ensemble, où à tout le moins à l'encontre du volet relatif à la conversion d'équipements fonctionnant au propane.

Subsidiairement, si la Régie devait accorder au Distributeur l'autorisation demandée, nous recommandons à la Régie d'assortir telle autorisation à une modification du Programme afin que celui-ci intègre la biénergie, notamment en s'assurant que soient exclus des dépenses admissibles les frais de démantèlement et en exigeant une modulation de l'aide financière octroyée afin que le recours à la biénergie ne soit pas pénalisé dans le cadre du Programme mais bien favorisé par celui-ci.

### **9.1 Le rejet du Programme, ou à tout le moins de son volet visant la conversion d'équipement fonctionnant au propane**

La preuve ici présentée par l'Association démontre que la preuve du Distributeur, est à plusieurs égards faussée ou inapplicable au propane en raison de son orientation basée uniquement sur le mazout. Au surplus, la preuve fut faite que les prétentions sous-tendant l'inclusion du propane au Programme ne résistent pas à l'épreuve des faits. L'atteinte des objectifs du Programme repose, de l'aveu même du Distributeur, « essentiellement sur les équipements au mazout ». <sup>37</sup> Le propane est l'intrus du présent Programme. Le Distributeur tente de justifier son Programme via le mazout et tente ensuite d'y intégrer un autre de ses compétiteurs directs, mais sans que la justification faite à l'encontre du mazout ne soit transposable au propane.

Le Distributeur a fait défaut de se décharger du fardeau de la preuve qu'il devait présenter à la Régie pour obtenir l'autorisation du Programme, à tout le moins pour l'aspect relatif au propane de telle sorte que nous recommandons à la Régie de refuser d'octroyer l'autorisation demandée dans le cadre du présent dossier.

### **9.2 Subsidiairement, exiger du Distributeur qu'il modifie le Programme afin que celui encourage le recours à la biénergie plutôt que d'en dissuader**

#### *9.2.1 L'exclusion des frais de démantèlement des dépenses admissibles*

Tel qu'énoncé précédemment, l'inclusion des frais de démantèlement des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les dépenses admissibles a pour effet de créer un effet pervers pour les clients qui désireraient participer aux efforts de gestion de la pointe autrement que par le programme

---

<sup>37</sup> Pièce B-0013, p. 14.

*GPD Affaires.* En effet, ceux-ci ne pourront le faire au moyen de la biénergie, à moins d'être disposés à renoncer à une portion de leur aide financière.<sup>38</sup> Cette situation est un non-sens qui doit être rectifié si la Régie se montrait en désaccord avec notre première recommandation. L'importance de la biénergie est unanimement reconnue et il importe de s'assurer que les mesures permettant une gestion de la pointe doivent être priorisées, et ce même si le Distributeur préférerait y parvenir sans l'aide de ses concurrents.

*9.2.2 La modulation de l'aide financière de façon à qu'un participant ne soit pas pénalisé pour le recours à la biénergie*

Nous recommandons également, toujours dans l'optique où la Régie ne suivait pas notre première recommandation, que celle-ci force le Distributeur à revoir la modulation de son aide financière afin d'éliminer l'incongruité selon laquelle « ceux qui choisissent d'utiliser une autre source durant certaines périodes obtiendront un appui financier inférieur à ceux qui convertissent leurs équipements en totalité. »<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> Pièce B-0018, p. 6.

<sup>39</sup> *Id.*

## **10.0 Conclusion**

L'étude, même sommaire du Programme, permet de constater qu'il y a un intrus dans l'équation. Le Programme n'est pas adapté au propane. Il n'existe d'ailleurs pas de justification tant économique qu'environnementale qui milite pour l'inclusion du propane, contrairement au mazout. Cette conclusion est renforcée par le fait que le gaz naturel n'est pas inclus au Programme, alors qu'il partage plusieurs particularités avec le Propane. Force est de constater que le choix des combustibles admissibles est davantage motivé par des considérations politiques entre industries réglementées que par les réels avantages économiques et environnementaux pouvant résulter du Programme.

Le réel objectif sous-tendant et non-annoncé par le Distributeur est bien plus l'affaiblissement, voir l'élimination des industries concurrentes au moyen de fonds publics et de subventions brimant la libre-concurrence. Dans la mesure où les objectifs officiels du Programme ne sont clairement atteints, comme c'est le cas en l'espèce en ce qui concerne le propane, la Régie doit se garder d'accorder son autorisation qui autrement, ne deviennent que des outils pour les entreprises réglementées d'anéantir leur concurrence.

La disparition de l'industrie du propane n'est pas souhaitable et tel que précédemment énoncé, causera d'innombrables problématiques pour les clients du Distributeur. L'Association se permet également de rappeler qu'historiquement, l'industrie du propane a été, à plusieurs occasions, la bouée de secours permettant de pallier au manque de fiabilité du réseau du Distributeur. On a qu'à penser à la crise du verglas. Il importe de garder en tête que sans les sources d'énergie alternatives, les failles du réseau du Distributeur auront un impact encore plus grand et dommageable sur les clients du Distributeur.